

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 019-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.61

Déposée le: 24.01.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Nouvelle confusion dans les statistiques sur la réduction des primes

Lors de la votation populaire cantonale du 28 février 2016, le peuple bernois a rejeté une révision de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) et, partant, l'abrogation de l'objectif social. Le texte de l'article 14, alinéa 2 reste donc inchangé : « *Ayants droit : Le Conseil-exécutif définit le droit à la réduction des primes de manière à ce qu'une proportion de 25 à 45 pour cent de la population cantonale en bénéficie. Il tient en particulier compte de la charge financière qui pèse sur les familles.* »

Curieusement, l'objectif social inscrit dans la loi – déclaré inférieur à 25 pour cent dans le rapport de gestion 2015 – est soudain passé à 27 pour cent dans la fiche récapitulative de la JCE de 2015. Cela est d'autant plus étonnant que, précisément cette année-là, des ordonnances modifiées étaient en vigueur en raison des coupes, et plusieurs dizaines de milliers de personnes ont perdu leur réduction des primes. Sous prétexte d'un changement de système informatique, le nombre de personnes bénéficiant de cette réduction serait soudain passé de 227 000, en 2014, à 271 000, en 2015. Dans la fiche récapitulative de la JCE du 14 juin 2016 relative aux réductions des primes¹, une note de bas de page le précise, dans une formule lapidaire : *L'Office des*

1, « Thema Prämienverbilligungen » (en allemand seulement)
<https://www.jgk.be.ch/jgk/de/index/direktion/organisation/asvs/downloads/publikationen.html>

assurances sociales a installé un nouveau système informatique. En raison de ce changement, les statistiques ont été vérifiées et, ponctuellement, analysées sur de nouvelles bases. Il est par conséquent impossible de comparer les résultats avec ceux de l'année précédente.

Ainsi, sans aucune modification sur le plan matériel (l'ordonnance reste la même !), 44 000 personnes de plus par rapport à l'année précédente auraient soudain reçu une réduction des primes ? Comment est-ce possible avec des modifications « ponctuelles » ? Pour des données statistiques, un tel saut périlleux est pour le moins curieux, et une clarification ainsi qu'une présentation transparente s'imposent.

Année	Réduction des primes totale	Avec aide sociale	Avec prestations complémentaires	Bénéficiaires des réductions de primes	Part de la population avec RIP (loi : 25-45%)
2013 (Fiche JCE)	254 000	37 900	48 000	168 100	26 pour cent
2014 (Fiche JCE)	227 000	38 200	50 900	137 900	23 pour cent
2015 (Fiche JCE)	271 000	38 900	53 100	179 000	27 pour cent
2015 (rapport de gestion, Vol. 3, p. 174)	?	?	?	?	< 25%

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelle raison et quand les statistiques ont-elles été « vérifiées » et « ponctuellement » modifiées dans le calcul de la part sociale ?
2. Quelle modification a concrètement été apportée pour que, soudain (et malgré les mesures d'économie), 44 000 personnes de plus par rapport à l'année précédente auraient bénéficié de réductions de primes en 2015 ?
3. Est-il possible de comparer ce changement de calcul avec la Confédération et la pratique d'autres cantons ?
4. A quelle valeur s'élevait la part effective pour l'année 2015, selon la méthode de calcul utilisée jusqu'alors, si le rapport de gestion faisait état d'une valeur inférieure à 25 pour cent ?
5. Le Conseil-exécutif est-il prêt à présenter des chiffres en toute transparence qui prouvent que l'objectif social a été atteint, tant dans le budget que dans le rapport de gestion ?
6. Les commissions compétentes CSoc et CFin ont-elles été informées du changement dans la méthode de calcul qu'a introduit le nouveau système informatique ?
7. Le Conseil-exécutif ne trouve pas lui aussi problématique, en termes de transparence et de crédibilité, qu'une modification de la base de calcul soit introduite l'année même où intervient une révision controversée d'un texte de loi ?